



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

Accusé de réception en préfecture
041-214102691-20241114-VV-PM-24-106-AR
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM-24-106

OBJET : Autorisation de stationnement pour l'installation de manèges et réglementation de la fête foraine

Le Maire,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret d'application n°2008-1458 du 30 novembre 2008,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960 et des textes pris pour son application ;

Vu la décision n° VVM20230123-04 du 23 janvier 2023 fixant le montant des redevances des droits de place ;

Vu la délibération n° VV-D-20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire de Vendôme, et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant le stationnement de manèges, parking des Prés aux chats, dans le cadre de la fête foraine.

Considérant qu'il importe de réglementer la mise en place et le fonctionnement de la fête foraine, Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 03 février 2025 au 24 février 2025 le stationnement des manèges forains est autorisé sur le domaine public, sur le parking des Prés aux chats. Les manèges non répertoriés par la police municipale, ne sont pas autorisés à s'installer.

ARTICLE 2 : Les artisans forains sont tenus de conserver les commodités de passages suivants :
A l'accès des véhicules de riverains disposant d'une entrée à partir du parking des Prés aux chats,
A l'accès des piétons et véhicules de secours à l'établissement Basic Fit,

ARTICLE 3 : L'ouverture des manèges n'est autorisée qu'à partir du samedi 08 février 2025. L'amplitude horaire lors des jours d'ouverture, est de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 4 : Les artisans forains sont tenus de présenter aux agents de la police municipale :

- a) un certificat de conformité aux normes de sécurité, en cours de validité, délivré par les autorités compétentes, pour chaque manège installé ;
- b) la preuve de l'inscription au registre des commerces ou des métiers ;
- c) l'attestation d'assurance responsabilité civile, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue, couvrant les risques d'exploitation du ou des métiers installés et en cours de validité.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'installation des manèges, l'exploitant forain remet une attestation de bon montage au service de la police municipale.

ARTICLE 6 : Les artisans forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. En aucun cas, la commune ne sera

tenue responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des métiers forains, aux personnes, aux matériels ou aux choses par quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 : Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, chaque exploitant forain doit s'assurer impérativement que la musique diffusée soit de faible intensité. La sonorisation des attractions est autorisée uniquement pendant les heures d'ouverture de la fête foraine.

ARTICLE 8 : Il est interdit au permissionnaire de consentir ou tolérer des occupations à des tiers sur tout ou partie de l'emplacement sur lequel il a été autorisé à s'installer.

ARTICLE 9 : Les emplacements occupés doivent être tenus et laissés par le permissionnaire en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : L'artisan forain est tenu de respecter les règles sanitaires en vigueur

ARTICLE 11 : Le permissionnaire est tenu de supporter, sans prétendre à une indemnité quelconque, les travaux qui seraient exécutés dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est donnée à titre précaire. Elle peut être révoquée à toute époque sans préavis ni indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par cet arrêté ou des règlements auxquels il fait référence.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance des droits de place proportionnelle à la surface autorisée et calculée sur la base du tarif régulièrement établi par décision du conseil municipal.

ARTICLE 14 : Tout contrevant aux présentes dispositions pourra se voir exclu de la fête foraine et poursuivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 16 : Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale et aux artisans forains.

Vendôme, le 14 novembre 2024

Transmis au représentant de l'Etat

Le :

Publié ou notifié le :

Le Maire

Laurent BRILLARD